

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°IDF-085-2022-12

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l Offre de Soins (DOS)	
IDF-2022-12-22-00055 - Décision n°2022/4658 de la Directrice générale de	
l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France autorisation la SELAS des	
Docteurs ABUS à exploiter un appareil d'IRM (5 pages)	Page 3
IDF-2022-12-22-00050 - Décision n°DOS 2022/4659 de la Directrice générale	
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France autorisation la SELAS des	
Docteurs ABUS à exploiter un scanner (5 pages)	Page 9
Agence Régionale de Santé / Pôle Démocratie Sanitaire- gestion des instances	
de la démocratie sanitaire	
IDF-2022-12-15-00006 - Arrêté n°2022/93 modifiant l'arrêté n°2022/79	
portant composition du Conseil Territorial de Santé de la Seine-Saint-Denis	
(7 pages)	Page 15

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-22-00055

Décision n°2022/4658 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France autorisation la SELAS des Docteurs ABUS à exploiter un appareil d'IRM





AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE DÉCISION N°DOS-2022/4658

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

VU	le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-9 et D.6121-10, R.6122-23 et suivants en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
VU	l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
VU	le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
VU	le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
VU	l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle- de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
VU	l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de- France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
VU	l'arrêté n°DOS-2022/869 du 11 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé lle-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
VU	l'arrêté n°DOS-2022/996 du 18 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
VU	l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
VU	les arrêtés n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 et n°DOS-2022/3667 du 12 octobre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiggue airei que pour les áquippements metérials lourde en région lle de France :

chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région lle-de-France ;

۷U

l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU

la demande présentée par la SELAS DES DOCTEURS AIDAN BELLAICHE UZAN ET SULTAN (ABUS) dont le siège social est situé 3, place de l'Hôtel de Ville 95140 GARGES-LES-GONESSE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique sur le site du Centre d'imagerie médicale 10, avenue de l'Europe 95400 VILLIERS-LE-BEL (ET à créer) ;

VU

la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 1er décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT

la demande susvisée;

CONSIDÉRANT

que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie (géographique, temporelle, tarifaire et qualitative) ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficience et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- veiller à la bonne organisation et place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

CONSIDÉRANT

que par arrêté n°DOS-2022/996 du 18 mars 2022, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- Pour les IRM : le Val-d'Oise ;
- Pour les scanners diagnostiques : l'Essonne et le Val-d'Oise ;

ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 11 avril 2022 permet d'autoriser sur le Val-d'Oise 8 appareils d'IRM et autant d'implantations possibles, ainsi que 3 scanners diagnostiques et autant d'implantations possibles ;

CONSIDÉRANT

que compte tenu de la situation de concurrence constatée sur le département du Val d'Oise en appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique (20 demandes pour 8 appareils à attribuer) durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} mai au 30 juin 2022, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT

que la SELAS des Docteurs ABUS regroupe 4 centres d'imagerie médicale vald'oisiens :

- le Centre d'Imagerie Médicale (CIM) de la Place de l'Hôtel de Ville à Gargeslès-Gonesse.
- le Centre d'Imagerie en Coupes de la Maison de Santé Pluriprofessionnelle du Centre commercial à Garges-lès-Gonesse,
- le CIM de Goussainville,
- le CIM de Sarcelles ;

CONSIDÉRANT

qu'elle sollicite l'autorisation d'une IRM sur le nouveau site localisé à Villiers-le-Bel;

qu'une demande d'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médicale a été déposée concomitamment ;

que par ailleurs, le porteur du projet a également déposé une demande d'autorisations d'exploiter un appareil d'IRM à la Maison de Santé Pluriprofessionnelle de Garges-Lès-Gonesse (93) ;

CONSIDÉRANT

que le présent projet s'inscrit dans le cadre de la création d'un Pôle santé à Villiersle-Bel, dans lequel seront implantés les équipements sollicités, avec une offre de qualité et l'accès à des médecins spécialistes;

CONSIDÉRANT

que la création d'un centre de consultation de Soins non programmés au sein de la nouvelle structure est envisagée ;

CONSIDÉRANT

que les médecins actuellement installés à la maison de santé du Val de France, dont l'espace ne peut accueillir les équipements d'imagerie en coupes, seront amenés à exercer au sein de la nouvelle structure ;

CONSIDÉRANT

que le réseau de santé sera restructuré par le transfert d'une grande partie des activités des centres de Goussainville et de Sarcelles vers nouveau centre de Villiers-le-Bel;

CONSIDÉRANT

que l'équipe de radiologues est bien implantée et identifiée sur le territoire, et sera renforcée par l'intégration de deux jeunes radiologues au cours de l'année 2023, pour atteindre un effectif médical constitué de 6 ETP;

CONSIDÉRANT

que l'ensemble des radiologues du groupe participent chaque année aux formations dispensées lors des Journées Françaises de Radiologie ;

CONSIDÉRANT

que le personnel médical prévu apparaît en nombre suffisant pour satisfaire aux exigences de qualité et de sécurité des soins ;

CONSIDÉRANT

que l'équipe paramédicale sera constituée de 6 ETP de secrétariat, mutualisés avec l'utilisation du scanner, et de 3 ETP de MERM ;

CONSIDÉRANT

que les horaires de fonctionnement de l'équipement, du lundi au vendredi de 8H à 21H30 et le samedi de 8H à 18H, sont adaptés au rythme socio-économique de la population du bassin de vie ;

que le promoteur s'engage à participer à la permanence des soins en organisant sur site des gardes et des astreintes notamment le week-end ;

CONSIDÉRANT

qu'un système PACS (système d'archivage et de transmission d'images) de marque Evolucare, permettant l'archivage et la diffusion des images et répondant au cahier des charges de la convention sera mis en place pour le stockage des éléments d'imagerie en coupes ;

que le promoteur s'engage à la mise en place de la téléradiologie dès l'ouverture du site ;

CONSIDÉRANT que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas d'observations

particulières;

CONSIDÉRANT que l'activité prévisionnelle est de 7 500 actes la première année de mise en service

de l'appareil;

CONSIDÉRANT que la mise en service de l'appareil est envisagée 17 mois après la délivrance de

l'autorisation, soit au mois de mai 2024;

CONSIDÉRANT que le bassin de vie de Villiers-le-Bel est caractérisé par une population dense

(environ 110 000 habitants) en forte croissance et précaire ;

que le territoire est dépourvu en EML;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à réaliser 100% d'examens au tarif opposable sur

l'équipement sollicité;

CONSIDÉRANT que le centre sera desservi par un réseaux de transports de proximité desservant

également les hôpitaux du secteur ;

CONSIDÉRANT que le projet médical, défini dans le Contrat Local de Santé passé par le promoteur

avec la ville de Villiers-le-Bel est axé autour de la prise en charge de l'insuffisance cardiaque, des pathologies urologiques, du rachis, ostéoarticulaires, du dépistage oncologique, des maladies chroniques chez les personnes âgées, des pathologies de la femme, et s'inscrit dans le cadre du plan régional Sport Santé Bien-Etre et du

plan national « Obésité »;

CONSIDÉRANT que le projet est caractérisé par son intégration au projet de Communauté

Professionnelle Territoriale de Santé de la Plaine d'Oise ;

qu'il existe par ailleurs une coopération non formalisée avec les chefs de service des établissements de santé publics et privés environnants notamment le Centre

Hospitalier de Gonesse, la Clinique de l'Estrée et l'Hôpital de Saint-Denis ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans les avec les objectifs en imagerie du Schéma régional de

santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2), en particulier celui de corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie, en améliorant l'accessibilité dans les territoires à une offre quantitativement et qualitativement suffisantes mieux

ciblée et plus pertinente ;

CONSIDÉRANT à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs

des dossiers en concurrence, que la demande déposée par la SELAS DES DOCTEURS AIDAN BELLAICHE UZAN ET SULTAN apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure (qualité du projet médical, localisation dépourvue d'imagerie en coupes, accessibilité garantie dans toutes ses composantes,

permanence des soins, ancrage territoriale et équipe en nombre suffisant);

CONSIDÉRANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance

du 1er décembre 2022 ont émis un avis FAVORABLE à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er: La SELAS DES DOCTEURS AIDAN BELLAICHE UZAN ET SULTAN est autorisée à

exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique sur le site du Centre d'imagerie médicale 10,

avenue de l'Europe 95400 VILLIERS-LE-BEL.

ARTICLE 2: Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de

3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être

achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et

D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3: La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de

réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la

Directrice générale de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4: Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans

les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans

les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5: Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil

des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 22 décembre 2022

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France



Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-22-00050

Décision n°DOS 2022/4659 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France autorisation la SELAS des Docteurs ABUS à exploiter un scanner





AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE DÉCISION N°DOS-2022/4659

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

VU	le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-9 et D.6121-10, R.6122-23 et suivants en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
VU	l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
VU	le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
VU	le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
VU	l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle- de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
VU	l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de- France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
VU	l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'lle-de-France ;
VU	l'arrêté n°DOS-2022/869 du 11 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
VU	l'arrêté n°DOS-2022/996 du 18 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
VU	les arrêtés n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 et n°DOS-2022/3667 du 12 octobre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement

des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU la demande présentée par la SELAS DES DOCTEURS AIDAN BELLAICHE UZAN ET SULTAN (ABUS) dont le siège social est situé 3, place de l'Hôtel de Ville 95140 GARGES-LES-GONESSE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre d'imagerie médicale 10, avenue de l'Europe 95400 VILLIERS-LE-BEL (ET à créer);

la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 1er décembre 2022 :

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT

VU

que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie (géographique, temporelle, tarifaire et qualitative);
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficience et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- veiller à la bonne organisation et place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

CONSIDÉRANT

que par arrêté n°DOS-2022/996 du 18 mars 2022, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- Pour les IRM : le Val-d'Oise ;
- Pour les scanners diagnostiques : l'Essonne et le Val-d'Oise ;

ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 11 avril 2022 permet d'autoriser sur le Val-d'Oise 8 appareils d'IRM et autant d'implantations possibles, ainsi que 3 scanners diagnostiques et autant d'implantations possibles ;

CONSIDÉRANT

que compte tenu de la situation de concurrence constatée sur le département du Val d'Oise en scanographe à usage médical (17 demandes pour 3 appareils à attribuer) durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} mai au 30 juin 2022, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant la meilleure réponse aux besoins de la population :

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT

que la SELAS des Docteurs ABUS regroupe 4 centres d'imagerie médicale vald'oisiens :

- le Centre d'Imagerie Médicale (CIM) de la Place de l'Hôtel de Ville à Gargeslès-Gonesse.
- le Centre d'Imagerie en Coupes de la Maison de Santé Pluriprofessionnelle du Centre commercial à Garges-lès-Gonesse,
- le CIM de Goussainville,
- le CIM de Sarcelles ;

CONSIDÉRANT

qu'elle sollicite l'autorisation d'un scanographe sur un nouveau site localisé à Villiers-le-Bel ;

qu'une demande d'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique à usage médicale a été déposée concomitamment ;

CONSIDÉRANT

que le projet s'inscrit dans le cadre de la création d'un Pôle santé à Villiers-le-Bel, dans lequel seront implantés les équipements sollicités, avec une offre de qualité et l'accès à des médecins spécialistes ;

CONSIDÉRANT

que la création d'un centre de consultation de Soins non programmés au sein de la nouvelle structure est envisagée ;

CONSIDÉRANT

que les médecins actuellement installés à la maison de santé du Val de France, dont l'espace ne peut accueillir les équipements d'imagerie en coupes, seront amenés à exercer au sein de la nouvelle structure ;

CONSIDÉRANT

que le réseau de santé sera restructuré par le transfert d'une grande partie des activités des centres de Goussainville et de Sarcelles vers le nouveau centre de Villiers-le-Bel;

CONSIDÉRANT

que l'équipe de radiologues est bien implantée et identifiée sur le territoire, et sera renforcée par l'intégration de deux jeunes radiologues au cours de l'année 2023, pour atteindre un effectif médical constitué de 6 ETP;

CONSIDÉRANT

que l'ensemble des radiologues du groupe participent chaque année aux formations dispensées lors des Journées Françaises de Radiologie ;

CONSIDÉRANT

que le personnel médical prévu apparaît en nombre suffisant pour satisfaire aux exigences de qualité et de sécurité des soins ;

CONSIDÉRANT

que l'équipe paramédicale sera constituée de 6 ETP de secrétariat, mutualisés avec l'utilisation du scanner et de 3 ETP de MERM ;

CONSIDÉRANT

que les horaires de fonctionnement de l'équipement, du lundi au vendredi de 8H à 21H30 et le samedi de 8H à 18H, sont adaptés au rythme socio-économique de la population du bassin de vie ;

que le promoteur s'engage à participer à la permanence des soins en organisant sur site des gardes et des astreintes notamment le week-end ;

CONSIDÉRANT

qu'un système PACS (système d'archivage et de transmission d'images) de marque Evolucare, permettant l'archivage et la diffusion des images et répondant au cahier des charges de la convention sera mis en place pour le stockage des éléments d'imagerie en coupes ;

que le promoteur s'engage à la mise en place de la téléradiologie dès l'ouverture du site ;

CONSIDÉRANT

que les conditions techniques de n'appellent pas d'observations particulières ;

CONSIDÉRANT

que l'activité prévisionnelle est de 7 500 actes la première année de mise en service

de l'appareil;

CONSIDÉRANT

que la mise en service de l'appareil est envisagée 17 mois après la délivrance de

l'autorisation, soit au mois de mai 2024;

CONSIDÉRANT

que le bassin de vie de Villiers-le-Bel est caractérisé par une population dense,

précaire, d'environ 110 000 habitants et en forte croissance ;

que le territoire est dépourvu en EML;

CONSIDÉRANT

que le promoteur s'engage à réaliser 100% d'examens au tarif opposable sur

l'équipement sollicité ;

CONSIDÉRANT

que le centre sera desservi par un réseaux de transports de proximité desservant

également les hôpitaux du secteur ;

CONSIDÉRANT

que le projet médical, défini dans le Contrat Local de Santé passé par le promoteur avec la ville de Villiers-le-Bel, est axé autour de la prise en charge de l'insuffisance cardiaque, des pathologies urologiques, du rachis, ostéoarticulaires, du dépistage oncologique, des maladies chroniques chez les personnes âgées, des pathologies de la femme, et s'inscrit dans le cadre du plan régional Sport Santé Bien-Etre et du

plan national « Obésité »;

que le scanner servira aux explorations thoraciques et pulmonaires ;

CONSIDÉRANT

que le projet est caractérisé par son intégration au projet de Communauté

Professionnelle Territoriale de Santé de la Plaine d'Oise ;

qu'il existe par ailleurs une coopération non formalisée avec les chefs de service des établissements de santé publics et privés environnants notamment le Centre

Hospitalier de Gonesse, la Clinique de l'Estrée et l'Hôpital de Saint-Denis ;

CONSIDÉRANT

que le projet s'inscrit dans les objectifs du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2), en particulier celui de corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie, en améliorant l'accessibilité dans les territoires à une offre quantitativement

et qualitativement suffisantes, mieux ciblée et plus pertinente ;

CONSIDÉRANT

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence que la demande déposée par la SELAS DES DOCTEURS AIDAN BELLAICHE UZAN ET SULTAN apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure (installation d'un premier scanner sur le site, localisation pertinente, accessibilité garantie dans toutes ses composantes, qualité du projet

pertinente, accessibilité garantie dans toutes ses composantes, qualité du projet médical, Permanence des Soins, ancrage territorial et équipe en nombre suffisant);

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance

du 1er décembre 2022 ont émis un avis FAVORABLE à la demande présentée ;

CONSIDÉRANT

que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de

la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité

de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er: La SELAS DES DOCTEURS AIDAN BELLAICHE UZAN ET SULTAN est autorisée à

exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre d'imagerie médicale

10, avenue de l'Europe 95400 VILLIERS-LE-BEL.

ARTICLE 2: Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de

3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être

achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice

générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et

D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3: La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de

réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la

Directrice générale de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4: Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans

les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans

les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5: Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil

des actes administratifs de la préfecture de région lle-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 22 décembre 2022

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France



Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-15-00006

Arrêté n°2022/93 modifiant l'arrêté n°2022/79 portant composition du Conseil Territorial de Santé de la Seine-Saint-Denis





AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE ARRÊTÉ N°2022/93

Arrêté modifiant l'arrêté n°2022/79 portant composition du Conseil Territorial de Santé de la Seine-Saint-Denis

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- **VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11 et R.1434-33 ;
- **VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158 ;
- **VU** l'article 19 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 portant modification de l'article L1434-10 du code de la santé publique
- **VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé et le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- **VU** le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;
- **VU** le décret n°2021-1258 du 29 septembre 2021 portant prorogation du mandat des membres de certains conseils territoriaux de santé ;
- VU l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;
- **VU** l'arrêté n°16-1224 relatif à la délimitation du périmètre des territoires de démocratie sanitaire de la Région Ile-de-France du 18 octobre 2016 ;
- **VU** le décret du 28 juillet 2021 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, Madame Amélie VERDIER, à compter du 9 août 2021;
- **VU** les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n° 2016-1024 susvisé ;
- VU les décisions ou propositions transmises par les organismes concernés ;
- **VU** l'arrêté n°2022/79 du 25 octobre 2022 portant composition du Conseil Territorial de Santé de Seine-Saint-Denis





VU la désignation de Madame Cécile TINE (directrice de la DAC SUD)

ARRÊTE

- **ARTICLE 1**er: La composition du Conseil Territorial de Santé de la Seine-Saint-Denis est désormais fixée comme figurant en annexe.
- **ARTICLE 2 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de sa notification au Conseil Territorial de Santé.
- ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 4 : Les Directrices de la Démocratie sanitaire et de la Délégation départementale de la Seine-Saint-Denis de l'ARS Ile-de-France sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Saint-Denis, le 15 décembre 2022

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France



Amélie VERDIER





ANNEXE

Composition du Conseil Territorial de Santé de la Seine-Saint-Denis

- 1. Pour le collège des professionnels et offreurs des services de santé :
 - ⇒ a) Pour les représentants des établissements de santé :

Au titre des représentants des personnes morales gestionnaires :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Gorka NOIR (FHP)	Madame Isabelle BUNEAUX (FHP)
Madame Pascale BAUQUIS (FHF)	Madame Yolande DI NATALE (FHF)
Monsieur Pascal DE WILDE (AP-HP)	-

Au titre des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

Titulaire	Suppléant
Docteur Xavier BELENFANT (PCMG GHT GPNE)	Docteur Pascal BOLOT (PCME CH Saint- Denis)
Professeur Emmanuel MARTINOD (AP-HP)	Professeur Loic DE PONTUAL (AP-HP)

⇒ b) Pour les représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Eddy CHENAF (SYNERPA)	Madame Sabine GOURGEON (SYNERPA)
Monsieur Serge WSEVOLOJSKY (FEHAP)	-
Madame Souheila MICHAUD (URIOPSS)	Madame Marie LE MAUX (FHF)
Monsieur Tewfek YOUYOU (URIOPSS)	Monsieur Fabrice LEFEBVRE (URIOPSS)

c) Pour les représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Stéphane BRIBARD (Association AURORE)	Monsieur Lionel SAYAG (Association PROSE)
Madame Farida BENABI (Groupe SOS Solidarité)	-





Docteur Joëlle LAUGIER (Observatoire	
Addictologie 93)	-

⇒ d) Pour les représentants des professionnels de santé libéraux :

Au titre des médecins libéraux (URPS) :

Titulaires	Suppléants
Docteur Patrick LAUGAREIL (URPS Médecins)	Docteur Rémi ABECASSIS (URPS Médecins)
Docteur Mardoche SEBBAG (URPS Médecins)	Docteur Anne-Marie ROBERT (URPS Médecins)
Docteur Tony RAHME (URPS Médecins)	Docteur Kais SLAMA (URPS Médecins)

Au titre des autres professionnels de santé (URPS) :

	Titu	laires		Suppléants
Madame S dentiste)	amia AMA	RA (URPS C	nirurgien-	Madame Maud MINGEAU (URPS Pharmacien)
Monsieur Abdelaali BENAMARA (URPS IDE)		S IDE)	Monsieur Fabien POINTLOUP (URPS Masseur Kinésithérapeute)	
Monsieur Biologiste)	Nicolas	BLONDEEL	(URPS	Madame Corinne FARGES (URPS Orthophoniste)

⇒ e) Pour les représentants des internes en médecine :

Titulaire	Suppléant
-	-

⇒ f) Pour les représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

Au titre des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé :

Au titre des centres de santé :

Titulaire	Suppléant
Docteur Fabrice GIRAUX (FNCS)	-

Au titre des maisons de santé :

Titulaire	Suppléant
	-

Au titre des réseaux de santé :





Titulaire	Suppléant
Madame Bao Hoa DANG (DAC 93 Nord)	Madame Cécile TINE (DAC 93 Sud)

Au titre des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires :

Titulaire	Suppléant
Docteur Yassine HILAL - CPTS Bondy/Bobigny	Docteur Philippe GRUNBERG - CPTS Gagny

Au titre des communautés psychiatriques de territoire :

Titulaire	Suppléant
Docteur Pascal FAVRE (EPS Ville-Evrard)	-

⇒ g) Pour les représentants des établissements assurant des activités de soins à domicile :

Titulaire	Suppléant
Madame Claire BRANDY (FNEHAD)	Monsieur Éric REY (FNEHAD)

⇒ h) Pour les représentants de l'ordre des médecins :

Titulaire	Suppléant
Docteur Jean-Luc FONTENOY (CROM)	Docteur Georges HUA (CROM)

2. Pour le collège des usagers et associations d'usagers :

a) Au titre des associations agréées :

Titulaires	Suppléants
Madame Armelle GENEVOIS (Sol En SI)	-
Monsieur Paul LAMBERT (UNAFAM 93)	Monsieur Lucien PETOT (UNAFAM 93)
Monsieur Serge MAGNIEZ (UFC Que Choisir)	-
Monsieur Lucien BOUIS (UDAF 93)	Monsieur Mustafa OUAICHA (UDAF 93)

b) Au titre des associations de personnes handicapées :

	Titulaires	Suppléants
N	Monsieur Jean-Claude LOCATELLI (CDCA)	-





Monsieur Serge HULIN (CDCA)	-

c) Au titre des associations de retraités et personnes âgées :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Daniel GARNESSON (CDCA)	-
-	Monsieur Edouard PRONO (CDCA)

3. Pour le collège des représentants des collectivités territoriales et leurs groupements :

⇒ a) Pour les conseillers régionaux :

Titulaire	Suppléant
Docteur Ludovic TORO (Conseil régional IDF)	Madame Murielle MARTIN (Conseil régional IDF)

⇒ b) Pour les représentants des conseils départementaux :

Titulaire	Suppléant
Madame Magali THIBAULT (CD 93)	Madame Nadia AZOUG (CD 93)

⇒ c) Pour les représentants des services départementaux de protection maternelle et infantile :

Titulaire	Suppléant
Madame Manuela CHEVIOT (PMI 93)	Madame Phalaroat ROUBIN (PMI 93)

⇒ d) Pour les représentants des communautés :

Titulaire	Suppléant
Madame Katy BONTINCK (EPT Plaine Commune)	-
Madame Christine FAVÉ (EPT Est Ensemble)	-

⇒ e) Pour les représentants des communes

Titulaires	Suppléants
Madame Aïcha MEDJAOUI (AMF)	Monsieur Pierre ALDHYNN (AMF)
-	Madame Corinne CARCREFF (AMF)





- 4. Pour le collège des représentants de l'Etat et des organismes de Sécurité Sociale :
- ⇒ a) Pour les représentants de l'Etat :

Titulaires	Suppléants
Madame Isabelle PANTEBRE (PDEC 93)	Madame Anne-Emmanuelle OUVRARD (UD-DRIHL)

⇒ b) Pour les représentants des organismes de Sécurité Sociale :

Titulaires	Suppléants
Madame Marie LAFAGE (CPAM 93)	Madame Magali PERCOT-PEDRONO (ELSM 93)
-	Madame Ariane LE DORÉ-GOODWIN (CNAVTS)

5. Pour le collège des personnalités qualifiées :

Titulaires
Monsieur Laurent GARCIA (Cadre en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes)
Docteur Jean-Marc AGOSTINUCCI (Médecin Urgentiste AP-HP et Croix-Rouge française)

Les parlementaires du département sont membres de droit du conseil territorial de santé.